Statuts UNA Arts et Métiers

I. Buts et composition de l'Association.

ARTICLE 1 - Nom de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

UNION NATIONALE DES APPRENTIS D'ARTS ET METIERS

Elle pourra être connue sous le sigle « UNA'AM » ou « UNA Arts et Métiers » et sera appelée l'Association dans les présents statuts.

ARTICLE 2 – Siège social

Le siège social est situé :

Ecole d'Arts et Métiers ParisTech 151, boulevard de l'hôpital 75013 Paris

Il pourra être transféré à toute autre adresse sur le territoire national par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité de ses membres présents.

ARTICLE 3 – Objet de l'association L'association a pour but de favoriser la promotion des filières de formation d'ingénieurs Arts et Métiers par la voie d'apprentissage.

Pour l'atteinte de ce but global, plusieurs axes de travail seront développés dont les thèmes principaux sont les suivants :

I. Rassembler

- Réunir l'ensemble des apprentis ingénieurs d'Arts et Métiers autour de valeurs et traditions communes ;
- Inculquer des valeurs de solidarité, de fraternité et de respect entre les membres de l'association :
- Gérer des évènements de rencontre inter-centres ;
- Diffuser un annuaire national de l'association et développer l'entraide entre ses membres.

II. Représenter

- Assurer la représentation des apprentis Arts et Métiers auprès de la Direction Générale via les instances de l'école ;

- Représenter l'ensemble des apprentis auprès de l'Union des Elèves, la Société des Ingénieurs d'Arts et Métiers, la fondation Arts et Métiers ou toute autre organisation liée à l'école :
- Développer et pérenniser les relations avec les organisations nommées ci-dessus ; Développer des partenariats nationaux (ex : Partenariat bancaire).

III. Valoriser

- Promouvoir la richesse technologique des ingénieurs Arts et Métiers par apprentissage dans chaque bassin local et au niveau national en menant diverses actions à portée professionnelle : conférences, réunions ou tout autre type de manifestation ;
- Apporter un regard critique sur nos formations et contribuer à la pérennisation de leur réussite en favorisant les échanges avec les acteurs concernés.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – Composition

L'Association se compose d'associations membres, de membres individuels et de membres bienfaiteurs.

I. Les associations membres

Sont dénommées ci-après associations locales, les associations membres :

- Association des Ingénieurs par Apprentissage d'Arts et Métiers du centre de Paris (AIA'AM Paris);
- Association des Ingénieurs par Apprentissage d'Arts et Métiers du centre de Châlonsen-Champagne (AIA'AM Châlons);
- Les Aix'IT du centre d'Aix-en-Provence ;
- Chamber's GPR de l'institut de Chambéry ;
- Association des apprentis Arts et Métiers (Asso 2AM) du centre de Bordeaux ; Association des Apprentis Ingénieurs Arts et Métiers du centre de Metz.

Sont donc membres de droit, tous les apprentis ingénieurs d'Arts et Métiers appartenant à une association locale citée précédemment.

Les modalités d'adhésion à ces associations locales sont réglées par les statuts et les règlements intérieurs de chacune de ces associations.

Les associations membres doivent s'acquitter annuellement de leur cotisation dont le montant sera proportionnel au nombre de ses adhérents. Cette cotisation, par délibération du Conseil d'Administration, peut être revue exceptionnellement à la baisse si la trésorerie de l'association membre est mise en péril.

II. Les membres individuels

Sont membres individuels, les personnes physiques dont la demande d'adhésion aura été préalablement agréée par le Conseil d'Administration, ayant acquitté leur cotisation et s'étant engagés à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

Seules les personnes physiques ayant suivi avec succès le cursus complet d'ingénieur par apprentissage d'Arts et Métiers et pouvant prétendre au statut d'ancien apprenti de cette école, peuvent présenter leur demande d'adhésion.

Ils seront dénommés anciens élèves ou anciens apprentis dans la suite de ces statuts.

III. Les membres bienfaiteurs

Le titre de membre bienfaiteur peut être conféré par le Conseil d'Administration à toute personne, ancien apprenti ou non, ainsi qu'à toute société ou association ayant fait un don à l'association. Cependant les membres bienfaiteurs qui ne sont pas d'anciens élèves ne versent pas de cotisation et n'assistent pas aux Assemblées Générales. De ce fait, ils ne font pas partie des adhérents de l'association en tant que tels mais ils participent à sa réalisation.

ARTICLE 6 – Cotisations

La cotisation, payable annuellement, est fixée par une délibération du Conseil d'Administration et approuvée par le Congrès.

La cotisation est payable par les membres adhérents aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 - Démission, Exclusion, Décès

La qualité de membre se perd :

- Par la perte de la qualité de membre d'une association locale ;
- Par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- Par décès :
- En cas de non-paiement de la cotisation ;
- En cas de radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave ou nonrespect du règlement intérieur ; le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et de la cotisation totale de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Une association locale peut décider de quitter l'association en adressant au président une lettre signée de son président à laquelle sera joint le procès-verbal de l'assemblée décisionnaire.

II. Administration et fonctionnement

ARTICLE 8 - Assemblée générale

L'assemblée générale, est l'instance décisionnaire de l'association. Elle comprend tous les membres titulaires de l'Association à jour de leur cotisation. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Lors de sa réunion ordinaire, appelée Congrès dans les présents statuts et décrite à l'article 9, les orientations de travail pour l'année à venir sont déterminées.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Président de l'association ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association ou d'au moins deux associations membres, pour régler tous problèmes relatif à la vie et au fonctionnement de l'Association et ne pouvant être réglés au cours des sessions ordinaires annuelles.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration et doit être porté à la connaissance des membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. La convocation peut prévoir la tenue à distance de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et vote si nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou par les électeurs définis à l'article 10 s'il s'agit d'un Congrès. Chaque électeur de l'Assemblée Générale n'a droit qu'à sa propre voix et au plus une procuration d'un autre électeur.

Il est tenu un procès-verbal des séances, sous la responsabilité du Secrétaire. Les procèsverbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Les agents rétribués non membres de l'Association, n'ont pas accès à l'Assemblée Générale, sauf invitation du président.

ARTICLE 9 – Rôle et fonctionnement du Congrès

Le Congrès est la réunion ordinaire de l'Assemblée Générale et se tient obligatoirement une fois par an, sur la période de mai à juillet. Le Président adresse une convocation, par lettre simple ou courriel, aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date du Congrès.

Lors du Congrès, le bureau sortant réalise le bilan moral et financier de l'année écoulée. L'assemblée procède ensuite à l'élection du nouveau bureau et détermine les orientations de travail pour l'année à venir.

Le Congrès évalue de plus la conformité des règlements intérieurs de chacune des associations locales en fonction des valeurs de l'association.

Tous les membres de l'association sont invités à participer aux débats lors du Congrès, mais seuls les électeurs tels que définis à l'Article 10 peuvent participer aux délibérations.

La convocation peut prévoir la tenue à distance du Congrès et des votes à distance. Celle-ci contiendra tous les éléments permettant de garantir l'information des membres et notamment .

- L'ordre du jour de la réunion et les projets de résolution ;
- Tous les documents nécessaires à la prise des décisions ;
- Le calendrier des réunions, débats, échanges et votes à distance.

Le Congrès ne peut valablement délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour et lorsque les deux tiers (2/3) de ses électeurs sont présents ou représentés. Les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue des électeurs présents ou représentés.

Il est tenu de rédiger un procès-verbal des délibérations du Congrès. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature par le Secrétaire et signés par le Président. Ils sont conservés au siège de l'Association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

ARTICLE 10 - Electeurs du Congrès

Le groupe des électeurs au Congrès est composé de membres représentant chacun un parti de l'association ; à savoir les associations locales et les anciens élèves. Le nombre de ces représentants est fixé à un par association locale et un par centre d'ancienneté.

La désignation de ces électeurs est faite au suffrage universel des membres qu'ils représentent. Les modalités de ce scrutin pourront être précisées dans un règlement intérieur. Le bureau sortant représente également une voie au Congrès.

En cas d'impossibilité d'être présent au Congrès, un électeur peut exceptionnellement donner mandat à un autre membre de l'association.

ARTICLE 11 – Rôle et composition du Conseil d'administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration exerçant seul les pouvoirs qui ne sont pas réservés par les présents statuts à l'Assemblée Générale. Il s'agit de l'organe exécutif de l'association.

Le Conseil d'Administration est composé de membres approuvés par le Congrès pour un mandat d'un an. Les membres sortants du conseil d'administration peuvent être rééligibles à leur succession s'ils conservent la qualité de membre de l'association.

Nul ne peut être candidat s'il n'est pas membre individuel ou de droit.

En cas de carence ou d'absence prolongée d'un de ses membres, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement du membre défaillant, sur vote à la majorité des deux tiers de ses membres, jusqu'à la fin du mandat.

Le bureau de l'association est composé au minimum des membres suivants :

- Un président ;
- Un vice-président ; Un trésorier ; Un secrétaire.

Ils sont élus par le Congrès et doivent impérativement être issus de trois centres ou instituts différents.

Le Conseil d'Administration, en plus des membres du bureau, est composé des membres dont la présence aura été jugée nécessaire au bon fonctionnement du Conseil d'administration et dont le nombre et les attributions sont déterminés par chaque bureau au début de leur mandat.

Le Conseil d'Administration, dit élargi, intègre en plus des membres précités :

 Les représentants de centre (un par centre), élus par l'ensemble des anciens élèves du centre dont ils sont issus via une procédure inscrite dans le règlement intérieur;
Les présidents des associations membres.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 12 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élargi se réunit, physiquement ou par tout autre moyen de communication à distance, au moins six fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres. Il fonctionne valablement quand la réunion comprend la moitié de ses membres représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances, sous la responsabilité du Secrétaire. Les procèsverbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont transcrits sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Le Président peut inviter aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative tout membre ou invité dont il juge la présence nécessaire, il n'aura cependant aucun droit de vote.

Le Conseil d'Administration restreint se réunit autant de fois qu'il sera jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

III. Dotations, ressources annuelles

ARTICLE 13 – Composition de la dotation

La dotation comprend :

- Les biens nécessaires au but recherché par l'Association ;
- Les capitaux provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ou qu'ils n'aient été affectés à un objet défini ;
- Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association :
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

ARTICLE 14 – Recettes annuelles de l'Association

Les recettes annuelles de l'Association se composent:

- Des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Des subventions de l'État, des régions, des départements, communes, collectivités établissements publics et communautés européennes;
- Du produit des libéralités ;
- Des ressources créées à titre exceptionnel ; Du revenu de ses biens....

ARTICLE 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er juillet et finit le 31 juin de chaque année ;

Il est tenu une comptabilité, faisant apparaître annuellement un Bilan, un compte de résultat et une annexe. En cas de besoin, un Commissaire aux comptes sera désigné par le Congrès.

IV. Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 16 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition et validation du Conseil d'Administration Elargi. Les propositions de modification sont ensuite inscrites à l'ordre du jour d'une assemblée générale exceptionnelle.

L'Assemblée Générale peut ratifier ces propositions si les deux tiers (2/3) des électeurs tels que définis à l'Article 10 sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à une date ultérieure.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

ARTICLE 17 - Dissolution de l'association

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre deux tiers (2/3) des électeurs tels que définis à l'Article 10. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à une date ultérieure.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Le mandat de représentation n'est alors pas admis, contrairement à la présence numérique.

Si la proportion de membres présents et le vote à la majorité de deux tiers ne sont pas atteints, la dissolution ne peut pas être effective.

ARTICLE 18 – Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901.

ARTICLE 19 - Fusion

En cas de fusion de l'Association avec d'autres entités similaires, les mesures devant être prises ainsi que les conditions de la dite fusion devront être définies par le conseil et approuvées par les membres de l'association aux conditions de l'article 16.

En cas d'absorption par l'Association d'une autre association, un plan de transfert devra être rédigé et approuvé par le Conseil d'Administration. Les membres de l'association absorbée devront alors accepter sans condition les présents statuts et le règlement intérieur.

V. Surveillance et Règlement Intérieur

ARTICLE 20 – Règlement intérieur

Outre les dispositions expresses ci-dessus prévues, le règlement intérieur précise d'une manière générale toute question que le Conseil d'Administration juge utile de régler dans ce cadre. Le règlement intérieur est le mode d'application des présents statuts.

Le règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par le Congrès est adressé à la Préfecture. Il ne peut être modifié que sous l'approbation du Conseil d'Administration et après vote du Congrès.

ARTICLE 21 – Surveillance

Le président doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture de Paris, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, à toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet de Paris, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tous fonctionnaires accrédités par eux